



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE  
L'ENVIRONNEMENT  
ET DES AFFAIRES  
CULTURELLES

RÉF. D.C.L.E. 3

**ARRETE N° 04/IC/149**

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES  
A LA SOCIETE ATOFINA POUR SON ETABLISSEMENT  
DE MOURENX**

Affaire suivie par :  
Marilys VAN DAELE  
Tél. 05.59.98.25.42  
MVD/AL

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques  
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, et notamment son article 18 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°96/IC/04 du 11 janvier 1996, n°97/IC/107 du 5 mai 1997 et n°98/IC/105 du 30 avril 1998 autorisant la société ELF ATOCHEM (devenue depuis ATOFINA) à exploiter sur la plateforme industrielle SOBEGI à Mourenx des installations de fabrication de chlorure alcane sulfonyle (CAS) et d'acide alcane sulfonique (AAS)

VU la déclaration en date du 1<sup>er</sup> décembre 2003 de la société ATOFINA annonçant l'arrêt de la fabrication de CMS et, en corollaire, l'installation d'une unité de préparation d'une solution de soude / sulfite de sodium pour le traitement des gaz issus de la fabrication d'AMS.

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 janvier 2004 ;

.../...

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 19 février 2004 ;

**Considérant** que cette modification n'entraînera pas de nouveaux risques et nuisances pour l'environnement,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 :**

Il est accusé réception de la déclaration de la société ATOFINA en date du 1<sup>er</sup> décembre 2004 concernant :

- l'arrêt de la fabrication de CMS
- le maintien de la fabrication d'AMS 100% ( anhydre ) à partir d'une partie des installations de l'ex-atelier CMS ( section concentration )
- l'installation d'une nouvelle section de préparation d'une solution soude / sulfite de sodium .

---

### **ARTICLE 2 :**

Les annexes 1 des arrêtés préfectoraux des 11 janvier 1996 et 30 avril 1998 sont remplacés par l'annexe du présent arrêté . L'arrêté préfectoral du 5 mai 1997 est abrogé .

En attendant le démarrage de la nouvelle section de préparation d'une solution de soude/sulfite de sodium, le traitement actuel des gaz chlorés issus de la fabrication d'AMS est maintenu en service (soude/dioxyde de soufre).

---

### **ARTICLE 3 :**

Un dossier de cessation d'activité pour l'atelier CMS conforme aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21/09/77 modifié devra être déposé avant le 01/09/05 , soit deux ans après la date à laquelle la fabrication de CMS a été arrêtée .

.../...

**ARTICLE 4 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de MOURENX.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

**ARTICLE 7 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

**ARTICLE 8 : ampliation et exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,  
MM. les Maires des communes de Mourenx et d'Os-Marsillon

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et dont une ampliation sera adressée à la société ATOFINA et

- à Monsieur le Chef du Service Interministériel de défense et de protection civiles
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à PAU le, **6 AVR 2004**

Le Préfet  
Pour la Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Noël HUMBERT

SOCIETE ATOFINA à MOURENX

UNITE DE FABRICATION d'AMS

TABLEAU DE CLASSEMENT annexé à

L'arrêté préfectoral N°04.159/10 du - 6 AVR 2004 .....

NATURE DE L' ACTIVITE	VOLUME DE L' ACTIVITE	NUMERO DE RUBRIQUE	A - D ou NC
Emploi de substance toxique ( méthylmercaptan sous forme de gaz liquéfié )	< à 200 kg	1131-3c	NC
Emploi et stockage de chlore liquéfié ,	140,5 t dont : - 0,1 t dans l'unité, - 140 t au stockage	1138-1	AS
Fabrication industrielle de substance dangereuse pour l'environnement ( AMS ), quantité susceptible d'être présente dans l'atelier	187 t dont : - 167 t pour l'AMS 70% - 20 t par batch pour l'AMS 100%, le tout correspondant à une fabrication annuelle de 5000 t (ramené à 100%) avec une production maxi annuelle de 2000 t à 100% (concentration)	1171-1b	A
Stockage et emploi de substance dangereuse pour l'environnement (AMS)	750 t dont - 220 t en vrac, - 530 t en fûts ou conteneurs .....	1172-1	AS
Fabrication d'acide chlorhydrique à plus de 20%	11400 t ( ramené à 100% )	1610	A
Stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20%	1030 t	1611-1	A
Emploi et stockage de soude à plus de 20%	1000 t	1630-1	A
Installation de réfrigération avec fluide toxique ( ammoniac )	40 kW	2920-1b	D
Installation de réfrigération sans fluide toxique ou nocif	65 kW *	2920-2b	D

\* Puissance absorbée en lieu et place puissance fournie de 150 kW indiquée dans l'arrêté préfectoral du 30 avril 1998 .